



Arrêt

**n°157 791 du 7 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 4 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE *loco* Me G.H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 septembre 2012, la requérante et son époux ont introduit une demande d'asile, demande qui s'est clôturée par un arrêt n°106 038 du 28 juin 2013 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 1^{er} février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues) à l'égard de la requérante.

1.3 Le 22 février 2013, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} la de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 24 juillet 2013, la demande, visée au point 1.3, a été déclarée recevable par la partie défenderesse.

1.5 Le 4 avril 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3 et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante et de son époux.

1.6 Le 4 avril 2014, la requérante s'est vu délivrer une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 mai 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée [...] »

La décision d'éloignement du 04.04.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée.

[...]

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 06.02.2013. Cependant l'intéressée ne démontre d'aucune manière avoir entrepris des démarches afin de retourner à son pays d'origine. Dès lors, l'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire et se maintient en séjour illégal. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie. »

1.7 Le 4 avril 2014, l'époux de la requérante s'est vu délivrer une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 157 790 du 7 décembre 2015.

1.8 Le Conseil a annulé les décisions visées au point 1.5 dans son arrêt n° 157 789 du 7 décembre 2015.

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (ci-après : la CEDH), de l'article 6.5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 9ter, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans un premier grief, après avoir rappelé la teneur des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du considérant 6 de la directive 2008/115, la partie requérante allègue que « Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Ce principe général et ces dispositions supranationales et légales imposent à la partie adverse une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer. Elle ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour et interdire l'entrée. Or, tel est le cas en l'espèce : la partie adverse se contente de constater que l'obligation de retour suite à la demande d'asile n'a pas été remplie sans tenir compte d'autres facteurs, notamment les problèmes médicaux d'un enfant de 11 ans, évoqués dans la demande 9ter dont la requérante attendait l'issue avant de satisfaire à son obligation de retour. »

Dans un deuxième grief, elle fait valoir, après des considérations théoriques sur l'article 13 de la CEDH, qu'« En l'espèce, prétendant expulser la requérante et l'interdire de territoire pendant trois ans alors que le recours contre sa demande 9ter est toujours à l'examen, la partie adverse méconnaît les articles 3 et 13 précités, commet une erreur manifeste et porte atteinte à l'effectivité de ce recours qui deviendra

sans objet : une fois refoulée et ne pouvant revenir avant trois ans, le requérant ne pourra plus maintenir son intérêt à voir examiner sa demande 9ter , « sur place », par définition [...]. Dans sa demande et son recours, la requérante vise explicitement la violation de l'article 3 CEDH ; l'ordre de quitter avec interdiction de séjour de trois ans prive la requérante d'un examen sérieux du recours introduit contre le refus de sa demande de séjour. L'exécution de la décision attaquée faisant obstacle à la poursuite de cette procédure, elle contrevient aux articles 3 et 13 CEDH (arrêt CEDH du 26 avril 2007, RDE 2007, p.193).

Dans un troisième grief, elle prétend que « La décision impose à la requérante une interdiction d'entrée de 3 ans parce que l'obligation de retour n'a pas été remplie. A titre principal, la partie adverse ne peut, sans commettre d'erreur manifeste ni violer l'article 74/11, reprocher à la requérante de ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter alors qu'elle attendait la réponse à sa demande de séjour, laquelle nécessitait sa présence sur le territoire, faute de quoi elle aurait été rejetée. A titre subsidiaire, [...] [il] ressort de l'article 74/11 que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. En l'espèce, la décision applique d'office l'interdiction maximale, mais ne contient aucune motivation particulière quant au choix de la sanction ; elle opte pour la plus sévère, sans préciser la raison qui a guidé son choix, pas plus que le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée [...] ».

3. Discussion

3.1 Le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 avril 2014 et que l'acte attaqué assortit, a été annulé aux termes d'un arrêt n°157 789, prononcé par le Conseil le 7 décembre 2015.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant, par la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

3.2 Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les moyens, développés en termes de requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 4 avril 2014, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT